

CAP 2004-2

COUR D'APPEL PENAL

19 avril 2004

La Cour, vu le recours interjeté le 19 janvier 2004 par

X, recourant,

contre le jugement rendu à son encontre le 31 octobre 2003 par le

Juge de police _____;

[confiscation; art. 58 CP]

vu les pièces du dossier d'où ressortent les faits suivants :

A. Le 2 janvier 2003 vers 21 heures 50, X a été interpellé dans un café, à Fribourg, un client ayant sollicité l'intervention de la police. Lors de la fouille, un pistolet Parabellum 1900, no de série 4699, muni d'un magasin contenant 7 cartouches de calibre 7,65 mm, dont une était engagée, a été découvert, porté à sa ceinture. Dans les poches de son pantalon se trouvaient 11 cartouches de même calibre. Ces objets ont été séquestrés le même jour et X placé en détention préventive pendant un jour.

Le 3 janvier 2003, l'ex-amie de X a amené au poste de police de la Grenette une autre arme appartenant à ce dernier, de type Parabellum, no de série 54210, avec étui et magasin. Ce pistolet a été séquestré de suite.

Lors de la visite domiciliaire effectuée chez X le 3 janvier 2003, diverses armes et munitions ont été séquestrées.

B. Par ordonnance pénale du 14 mars 2003, le prévenu a été reconnu coupable de délit contre la loi fédérale du 20 juin 1997 sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions (RS 514.54, ci-après LArm) et condamné à une peine de 30 jours d'emprisonnement, sous déduction du jour de détention subie, avec sursis pendant 2 ans. Le juge d'instruction a ordonné la confiscation du pistolet Parabellum 1900 no de série 4699, ainsi que des objets séquestrés le 2 janvier 2003 et leur mise en vente, le produit de la réalisation devant être remis au propriétaire, sous déduction des frais de conservation et de réalisation.

C. Le 22 juillet 2003, la Direction de la sécurité et de la justice a ordonné le retrait définitif des armes et munitions séquestrées lors de la visite domiciliaire du 3 janvier 2003 chez X, la destruction ou réalisation de ces objets par la Police cantonale et le versement d'une indemnité au propriétaire, sous déduction des frais de conservation et, le cas échéant, de réalisation.

D. Ensuite des oppositions de X à l'ordonnance pénale du 14 mars 2003 et à celle du 22 juillet 2003 le condamnant à 20 jours d'emprisonnement avec sursis pendant 2 ans et à une amende de 1'000 francs pour infractions à la LCR, le Juge de police_____ a rendu son jugement le 31 octobre 2003. Il a reconnu le prévenu coupable de délit à la LArm et d'infractions à la LCR (jugement ch. 1), l'a condamné à une peine de 30 jours d'emprisonnement, sous déduction du jour de détention préventive subie, avec sursis pendant 2 ans, ainsi qu'aux frais pénaux (jugement ch. 2) et a confisqué les deux pistolets Parabellum nos 4699 et 54210, le magasin contenant les cartouches, l'étui à pistolet et les 11 cartouches de calibre 7,65 mm qui avaient été séquestrés (jugement ch. 3).

E. Le 19 janvier 2004, X a interjeté recours contre ce jugement auprès de la Cour de céans. Il invoque une double violation de l'art. 58 CP et conclut à l'admission de son recours, à l'annulation du chiffre 3 du jugement du 31 octobre 2003 et, partant, à la levée de la confiscation des deux pistolets Parabellum nos 4699 et 54210, du magasin, de l'étui et des 11 cartouches et à la mise à la charge de l'Etat des frais de la procédure de recours.

Dans ses observations du 16 février 2004, le Ministère public conclut à l'admission partielle du recours et, partant, à l'annulation du séquestre portant sur le pistolet Parabellum no 54210. Il demande qu'un avis soit adressé à la Direction de la sécurité et de la justice, à charge pour cette dernière de prendre les éventuelles mesures imposées par l'art. 31 LArm et qu'une indemnité de partie réduite soit allouée au recourant.

Le 20 février 2004, X a déposé un mémoire complémentaire dans lequel il conclut à l'allocation d'une équitable indemnité.

c o n s i d é r a n t

1. a) L'appel pénal est recevable contre les jugements rendus par le juge de police (art. 211 al. 1 CPP). La rédaction intégrale du jugement rendu le 31 octobre 2003 ayant été notifiée à X le 18 décembre 2003, le délai de recours, qui expirait le samedi 17 janvier 2004, a été reporté au premier jour utile qui suivait (art. 64 al. 2 CPP). Le recours, interjeté le lundi 19 janvier 2004, l'a donc été dans le délai légal de 30 jours (214 al. 1 CPP). Il est recevable en la forme (art. 214 al. 2 CPP).

b) La Cour d'appel peut renoncer à tenir des débats lorsque, comme en l'espèce, l'appel porte exclusivement sur une question de droit (art. 217 let. a CPP). Au demeurant, le recourant et le Ministère public ont eux-mêmes renoncé à comparaître en audience devant la Cour de céans.

c) La Cour d'appel pénal a une cognition pleine et entière en fait et en droit sur les points attaqués du jugement (art. 212 al. 1, 215 al. 1 et 211 al. 2 CPP); elle n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 220 al. 1 CPP).

2. a) Le recourant n'attaque que le chiffre 3 du jugement du 31 octobre 2003, à savoir la confiscation des deux pistolets Parabellum nos 4699 et 54210, du magasin contenant les cartouches, de l'étui et des 11 cartouches de calibre 7,65 mm séquestrés. Il ne conteste pas s'être rendu coupable d'infraction à la LArm en portant, sans permis, une arme en public. Il allègue en premier lieu que, concernant le pistolet no 4699 et les objets séquestrés avec lui,

qu'il portait lors des faits pour lesquels il a été condamné, la confiscation ne remplit pas les exigences prévues à l'art. 58 CP, à savoir que ces objets compromettent la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public et le respect du principe de proportionnalité.

b) aa) Aux termes de l'art. 58 CP, alors même qu'aucune personne déterminée n'est punissable, le juge prononcera la confiscation d'objets qui ont servi ou devaient servir à commettre une infraction ou qui sont le produit d'une infraction, si ces objets compromettent la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public. Le juge pourra ordonner que les objets confisqués soient mis hors d'usage ou détruits.

bb) Pour que la confiscation puisse être ordonnée par le juge, plusieurs conditions doivent être remplies. Un acte pénalement punissable doit avoir été commis ou tout au moins sérieusement préparé. Il s'agit de toute infraction, qu'elle soit constitutive d'une contravention, d'un délit ou d'un crime. Il n'est pas nécessaire qu'elle conduise à la condamnation pénale d'une personne déterminée (F. BAUMANN *in* Basler Kommentar, Strafgesetzbuch I, Bâle 2003, n. 5 ss ad art. 58 CP).

Les objets visés par la confiscation doivent, en outre, être en connexité avec l'infraction. Ils doivent avoir servi ou devaient servir à commettre une infraction ou être le produit d'une infraction. En ce qui concerne, par exemple, les armes à feu, celles-ci ne sont pas de prime abord destinées à commettre des actes pénalement répréhensibles, mais peuvent servir à ces fins. Leur confiscation ne peut intervenir que lorsqu'elles ont effectivement servi à commettre une infraction ou qu'elles ont sérieusement été envisagées comme moyen pour la perpétrer (ATF 129 IV 81 consid. 4.1; 103 IV 76 consid. 2 / JdT 1978 IV 72).

Par ailleurs, les objets visés par l'art. 58 CP doivent compromettre la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public. A cet égard, il ne faut pas poser d'exigences trop élevées. Il suffit qu'il soit vraisemblable qu'il y ait un danger si l'objet n'est pas confisqué en mains de l'ayant droit (ATF 125 IV 185 consid. 2a; 124 IV 121 consid. 2a). Un objet ayant servi à commettre une infraction ne doit pas être confisqué du seul fait que cette infraction a compromis la sécurité des personnes; il faut que le danger subsiste, raison pour laquelle s'impose alors la mesure de sécurité que constitue la confiscation. Le juge doit donc apprécier si, dans les mains de l'auteur, l'objet litigieux reste ou non menaçant. Son pronostic doit se fonder sur l'ensemble des circonstances. D'un autre côté, il n'est pas nécessaire, pour renoncer à la confiscation, que le risque soit totalement exclu. Cette mesure doit intervenir dès lors qu'il apparaît suffisamment vraisemblable que, si l'on ne l'ordonne pas, la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public seraient compromis (ATF 116 IV 117 / JdT 1992 IV 14 consid. 2a, qui confirme l'ATF 81 IV 217 / JdT 1956 IV 18 consid. 2). Ceci n'est pas le cas lorsque l'infraction constitue "un écart isolé qui, selon toute probabilité, ne se reproduira pas" (ATF 116 IV 117 précité).

Enfin, la confiscation, qui porte atteinte au droit de propriété garanti à

l'art. 26 de la Constitution fédérale, doit respecter le principe de proportionnalité (ATF 123 IV 55 consid. 1b; 121 IV 365 consid. 8b). Il doit donc y avoir une proportion raisonnable entre l'atteinte à la propriété de l'ayant droit et le but de sécurité recherché. Ce n'est pas le cas, par exemple, quand l'objet en cause est de très grande valeur et que le risque subsistant pour la sécurité est moindre (BAUMANN, op. cit., n. 14 ad art. 58 CP).

c) En l'espèce, le recourant ne conteste pas sa condamnation pour délit à la LArm. X ayant été interpellé dans un café, alors qu'il y avait plusieurs clients, avec le pistolet no 4699 à la ceinture et des cartouches dans les poches de son pantalon, le lien de connexité entre l'arme et l'infraction commise le 2 janvier 2003 est établi.

Ce comportement constitue indéniablement un danger pour la sécurité dans la mesure où, comme relevé par le premier juge (jugement p. 9), le risque de voir l'accusé se servir d'une arme à feu lorsqu'il est en état d'ivresse est bien réel. Cette appréciation repose non seulement sur son attitude lors de son interpellation du 2 janvier 2003, mais également sur son comportement lors de son interpellation du 14 mars 2003 pour infractions à la loi fédérale sur la circulation routière durant laquelle, à nouveau, il s'est montré agressif et désobligeant à l'égard des forces de l'ordre, refusant également, comme le 2 janvier 2003, de se soumettre tant au test à l'éthylomètre qu'à une prise de sang (DO JP 2003/258 pces 9 et 11). A cette occasion, la police avait aussi remarqué que le recourant, qui sentait l'alcool, présentait des problèmes physiques et psychiques (PV audience du 31 octobre 2003 p. 2 et 4, dossier précité). Au demeurant, le recourant admet lui-même qu'il est nerveux (PV précité p.1). Force est de constater que son comportement dans le café, le 2 janvier 2003 vers 21 heures 50, alors qu'il y avait d'autres clients, était suffisamment alarmant pour qu'un des témoins demande l'intervention de la police (cf. rapport de police du 15 janvier 2003 p. 1 et PV audition police de S. du 8 janvier 2003, DO JP 2003/257 pces 2, 6 et 7). La police a confirmé à ce propos qu'à son arrivée l'accusé lui a dit qu'il voulait se suicider (PV audience du 31 octobre 2003 p. 5, DO 2003/258). Enfin, il ressort de la procédure que le jour même de l'incident du café, quelques deux heures plus tôt, soit à 19 heures 30, l'ex-amie du recourant a informé la police qu'elle avait été menacée de mort par celui-ci (cf. rapport de police du 15 janvier 2003 p. 2, DO JP 2003/257 pce 3). Il y avait donc lieu de craindre que l'accusé utilise son arme d'une manière dangereuse pour lui-même ou pour autrui, et ce d'autant plus que, le 2 janvier 2003, il était pris de boisson et qu'il détenait des médicaments psychotropes à effet hypnotique (Dormicum) ou anxiolytique (Xanax), comme cela ressort du rapport de police du 15 janvier 2003 (DO JP 2003/257 pce 3; cf. également décision de la Direction de la sécurité et de la justice du 22 juillet 2003, DO JP 2003/257 pces 20 ss). La Cour est enfin d'avis que, compte tenu du comportement du recourant et de l'ensemble des circonstances susmentionnées, le danger subsiste et justifie une confiscation de l'arme saisie le 2 janvier 2003. Cette mesure répond au principe de proportionnalité, la valeur du pistolet Parabellum no 4699 de 4'000 francs alléguée par le recourant (recours pt. II c) p. 6) ne pouvant en aucune manière contrebalancer la nécessité d'assurer la sécurité publique.

Il s'ensuit le rejet du premier grief du recourant.

d) Le recourant conteste, en second lieu, la confiscation du pistolet Parabellum no 54210. Il allègue que cette arme n'est pas en relation avec la commission d'une infraction, comme exigé à l'art. 58 CP, et conclut à l'annulation de sa confiscation.

Le pistolet no 54210 a été amené au poste de police par l'ex-amie de X le 3 janvier 2003 et séquestré le même jour (DO JP 2003/257 pces 8 et 25). Il ne figure pas parmi les armes et munitions qui ont fait l'objet d'un retrait définitif par décision de la Direction de la sécurité et de la justice le 22 juillet 2003 (DO JP 2003/257 pces 20 ss). Aucun acte pénalement punissable n'a été commis avec cette arme et celle-ci n'est pas en connexité avec l'infraction de port d'arme sans permis pour laquelle le recourant a été condamné.

Les conditions de l'art. 58 CP ne sont donc pas remplies et la confiscation du pistolet Parabellum no 54210 doit être annulée et le séquestre levé.

e) Il faut rappeler que le champ d'application de l'art. 58 CP se distingue de celui de la mise sous séquestre et du retrait définitif des objets séquestrés selon l'art. 31 LArm. Les autorités compétentes ne sont pas les mêmes (ATF 129 IV 81 consid. 4.2). Il convient donc d'aviser l'autorité administrative de la levée de la confiscation pénale du pistolet Parabellum no 54210, à charge pour elle de prendre les mesures qu'elle estimera nécessaires.

3. Compte tenu de l'admission partielle du recours, une indemnité de partie réduite de 500 francs est allouée au recourant (cf. requête du 20 février 2004; art. 241 al. 2 in fine CPP).

4. Les frais pénaux de la procédure d'appel, fixés à 585 francs (émolument réduit: 500 francs; débours: 85 francs), sont mis à la charge de X (art. 229 al. 1 CPP).

arrête :

I. Le recours est partiellement admis. Partant, le jugement rendu le 31 octobre 2003 par le Juge de police _____ est réformé comme suit:

"1. X est reconnu coupable de délit contre la loi fédérale sur les armes, de violation d'une règle de la circulation routière et de dérobade à la prise de sang et, en application des art. 33 al. 1 lit. a LArm; 31 al. 1 et 90 ch. 1 LCR; 91 al. 3 LCR; 41 ch. 1 al. 1, 63, 68 ch. 1, 69 CP ; 229 CPP,

2. X est condamné à une peine de 30 jours d'emprisonnement, sous déduction de 1 jour de détention préventive subie, avec sursis pendant un délai d'épreuve de 2 ans, ainsi qu'aux frais pénaux, dont un émolument de 250 francs.
3. En application de l'art. 58 CP, le pistolet Parabellum no 4699, le magasin contenant les cartouches, l'étui à pistolet et les 11 cartouches de calibre 7,65 mm séquestrés sont confisqués.

Le séquestre portant sur l'arme Luger Parabellum no 54210 est levé.

4. La Direction de la sécurité et de la justice est avisée du présent arrêt, à charge pour elle de prendre les éventuelles mesures imposées par l'art. 31 LArm. "

II. Une indemnité de partie réduite de 500 francs est allouée à X.

III. Les frais pénaux de la procédure d'appel, fixés à 585 francs (émolument réduit: 500 francs; débours: 85 francs), sont mis à la charge de X.

Dans la mesure où elles contesteraient l'application du droit fédéral, les parties sont avisées qu'elles ont la faculté de se pourvoir en nullité en déposant leur mémoire de recours auprès du Tribunal fédéral dans un délai de 30 jours à compter de la réception de l'expédition intégrale du présent arrêt. La qualité et les autres conditions pour interjeter un pourvoi en nullité sont déterminées par les art. 268ss PPF.

Fribourg, le 19 avril 2004